



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

16 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	27
ABSENTS REPRESENTES :	7
VOTANTS :	34

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Sébastien MAUMONT

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN (départ à 20h30 après le point 07) qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, Mme Safia DAVID (départ à 20h21 après le point 06) qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE, M. Foster ABU, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Guillaume CLIN qui a donné pouvoir à Mme MERLIN, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAÏ qui a donné pouvoir à M. ABU, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à M. STERZATI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD) qui a donné pouvoir à Mme GOBERT (arrivée à 19h20 pour le point 01)

Absents excusés non-représentés :

M. Mathieu LOUIS (arrivé à 19h12 avant le point 01), Mme Marlène STABLO

06/ OBJET : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) A COMPTER DE L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts (C.G.I.), notamment les articles 1635 quater B, 1639 A bis-VI et 1639 A-II,

VU le Code de l'Urbanisme (C.U.), notamment les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2,

VU la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 109,

VU l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (articles 4, 12 et 13),

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 07 novembre 2011 fixant un taux de 5% de la Taxe d'Aménagement (T.A.) pour l'ensemble du territoire,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 fixant un taux majoré à 10 % de la T.A. pour le secteur du centre-ville élargi et celui du boulevard de la République - rue Albert Schweitzer,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 portant augmentation du taux de la T.A. dans le secteur du centre-ville élargi et le périmètre boulevard de la République - rue Albert Schweitzer, à compter de l'année 2019,

CONSIDERANT que la T.A. est exigible sur les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du C.U., soit toutes constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature, afin de faire contribuer les constructeurs et aménageurs au financement des équipements publics, et que le taux de la T.A. est établi par délibération du Conseil Municipal entre 1% et 5% par secteur et, sur délibération spécialement motivée, jusqu'à 20% dans certains secteurs,

CONSIDERANT qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, perçoivent une T.A., dont la part communale ou intercommunale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), sauf renonciation expresse décidée par délibération, et que tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

CONSIDERANT que jusqu'à ce jour, le choix avait été fait de ne pas instituer de reversement de la T.A. par la Commune à la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

CONSIDERANT que toutefois, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 susvisée rend obligatoire le reversement partiel ou total de la T.A. par les Communes à l'E.P.C.I.,

CONSIDERANT que chaque Commune doit reverser à l'E.P.C.I. une quote-part de T.A. fixée en fonction de la charge des équipements publics nécessités par l'accueil des nouveaux habitants que l'E.P.C.I. assume sur le territoire de chaque Commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement...), et en fonction des dépenses d'équipement engagées par la Commune et l'E.P.C.I., le tout par délibérations concordantes, et que le taux de répartition peut être individualisé pour chaque Commune membre ou identique pour toutes les Communes,

CONSIDERANT que les équipements générés par l'accueil de nouveaux programmes (voiries, électricité, équipements scolaires, sportifs, crèches...) sont de compétence communale, et que seul l'assainissement est de compétence communautaire, mais il fait souvent partie des actions des aménageurs, et qu'ainsi, les dépenses générées par l'aménagement pour l'E.P.C.I. sont généralement faibles, voire nulles,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les délibérations en matière de T.A. devront être prises avant le 1^{er} juillet de l'année N pour produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 et restent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées, et que par dérogation, la date limite de délibération est fixée au 1^{er} octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que suite à la réunion organisée par la C.A.P.V.M. avec les Maires des Communes membres le 13 septembre 2022 afin de définir les modalités de reversement pour délibérations concordantes, il est proposé de fixer le taux de reversement à 1% du produit de la T.A. perçue par la Commune à la C.A.P.V.M., et que l'Agglomération soumet une convention de reversement de la T.A. pour signature avec chaque Commune membre,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 21 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Louis),**

FIXE le taux de reversement à 1% du produit de la Taxe d'Aménagement (T.A.) perçue par la Commune à la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

APPROUVE la convention de reversement de la T.A. avec la C.A.P.V.M., en fixant les modalités ;

PRECISE que cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement chaque année ;

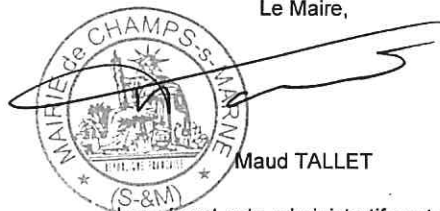
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le **28 SEPT 2022**
publié ou notifié le **28 SEPT 2022**
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Le Maire,



Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 27 septembre 2022

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.